MAIRIE DE GROISY

GROISY

HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE GROISY
(Haute-Savoie)

ARRETE N° 2025AC-015

Portant occupation temporaire du domaine public sur la "Rue de la Gare"

Le Maire de la commune de Groisy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu la demande de la SCCV GROISY LA GARE – 32 Allée de la Pépinière – Bat CATALPA – 80480 DURY, demandant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public parcelle D3380 - 74570 GROISY (cf. plan joint) afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'installation du bungalow de chantier,

ARRETE

Article 1

Le bénéficiaire et toutes les entreprises intervenant dans le cadre de ses travaux sont autorisés à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande **sur la période du lundi 10 mars 2025 au lundi 31 août 2026.** Les lieux seront remis en état immédiatement après l'achèvement des travaux.

Article 2

L'installation de chantier, ainsi que la signalisation seront assurées par l'entreprise en accord avec les services Techniques Municipaux.

Article 3

La présente autorisation est consentie à titre gratuit sous condition de respect des dates convenues d'implantation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou de constat de mise en danger des riverains, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du lundi 10 mars 2025 au lundi 31 août 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5

1. Madame la Directrice Générale des Services,
2. Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
3. Monsieur le Directeur de la SCCV GROISY LA GARE – 32 Allée de la Pépinière – Bat CATALPA – 80480 DURY,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

1. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy,
2. Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie,
3. Monsieur le Chef de Centre des sapeurs-pompiers de Groisy-Thorens,
4. Monsieur le Directeur de la SCCV GROISY LA GARE – 32 Allée de la Pépinière – Bat CATALPA – 80480 DURY,

Fait à Groisy, le 10 mars 2025

Le Maire,
Henri CHAUMONTET
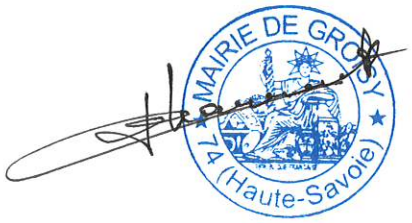
Acte certifié exécutoire :
Publié et/ou notifié le : 11 MARS 2025